

Un nouveau modèle de protection sociale des salariés



Un nouveau modèle de protection sociale des salariés

Avenant numéro 2 du 15.2.2019 à l'accord cadre du 20.4.2016

Les partenaires sociaux ont signé un avenant à l'accord cadre du 20 avril 2016 portant sur un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions des transports et des activités du déchet. Cet avenant n°2 du 15 février 2019 a été travaillé et signé par les partenaires sociaux selon les caractéristiques précisées ci-dessous :

? Considérant l'avis de la Commission paritaire de gestion des régimes de prévoyance, visant à

apporter certains aménagements à l'accord cadre du 20 avril 2016 pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions des transports et des activités du déchet ;

? Considérant que ces aménagements visent à élargir l'utilisation des points de solidarité à des situations difficiles (arrêts de travail de longue durée, décès d'un membre de la famille, aide d'un proche en situation de perte d'autonomie) qui, sans être liées à un sinistre (invalidité, inaptitude à la conduite, décès) nécessitent néanmoins un accompagnement personnalisé ;

? Considérant que ces aménagements s'inscrivent parfaitement dans le cadre de la politique de prévention, de solidarité et d'action sociale ambitieuse, décidée par les partenaires sociaux.

Les parties signataires ont donc convenu de la conclusion du présent accord, visent à renforcer le dispositif de prévention prévu par l'accord du 20 avril 2016 (titre IV) dont la gestion est confiée à CARCEPT Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

Le détail de l'avenant du 15 février 2019

Article 1 : élargissement du champ des actions du compte à points

Article 2 : adaptation des dispositions de l'article 14

Article 3 : déploiement de la politique de prévention professionnelle

Article 4 : dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Article 5 : date d'effet

Article 6 : durée et révision

Retrouvez l'avenant numéro du 15 février 2019 par [ici](#)